



**Services des enseignants et enseignants-chercheurs :**  
**nos métiers se sont complexifiés, nos services se sont alourdis mais n'ont jamais été concernés par la moindre réduction du temps de travail !**  
**Quelques rappels historiques et nos propositions en la matière.**

### Historique

La baisse tendancielle de la durée hebdomadaire de travail, tant légale qu'effective, est un fait historique. L'évocation de la réglementation en la matière n'est pas sans rappeler les accords signés en 1936 qui établissaient la semaine de 40 h (cette législation sera peu appliquée et remise en cause par le gouvernement de Vichy de 1940 à 1944).

Même si le contexte historique de l'époque apparaît différent de la situation actuelle (la pression populaire étant à l'origine des mesures obtenues), toute démarche de réduction du temps de travail est un « acte politique majeur » dont le patronat s'accommode très difficilement. Pour preuve, leurs attaques régulières pour remettre en cause les 35 heures actuelles.

Il reste cependant que dès 1945, les négociations nationales dans la fonction publique prenaient comme point d'appui la semaine de 45 h pour définir les obligations de service de certains corps de professeurs du second degré.

Aussi, pour calculer l'horaire hebdomadaire de deux catégories d'enseignants du second degré à temps complet (certifiés et agrégés), les négociateurs ont estimé le temps moyen nécessaire à la préparation, à l'exercice et la correction d'un cours à 2 h 30 pour un professeur certifié et 3 h pour un agrégé, et l'ont rapporté à l'horaire hebdomadaire en vigueur à l'époque, c'est-à-dire 45 heures, ce qui a donné les horaires hebdomadaires suivants pour le secondaire :

**45 h / 2,5 = 18h pour un certifié**

**45 h / 3 = 15h pour un agrégé dans le secondaire**

C'est sur cette base que le décret de 1950 a fixé initialement les services (correspondant aux maxima hebdomadaires actuels des PRAG-PRCE dans le supérieur) et qui, pour tout enseignement en classes préparatoires aux grandes écoles (équivalent des STS et du supérieur), a été ramené à 12 h équivalent TD par semaine (effectifs moyens de 20 à 35 élèves).

Or, depuis 60 ans, la réglementation générale sur le temps de travail a enregistré des changements profonds. En 1968/69, la durée hebdomadaire passait à 40 h sans aucun effet pour les enseignants, puis en 1981/82, elle passait à 39 h, de nouveau sans incidence sur nos horaires. En 2000, cette durée hebdomadaire passait enfin à 35 heures.

Force est de constater que les enseignants et enseignants-chercheurs n'ont jamais bénéficié de ces réductions !

### L'annualisation des services a eu pour conséquence une sérieuse augmentation de notre temps de travail !

Pour les enseignants-chercheurs, ce sont les dispositions du décret-loi de 1984 qui ont annualisé les services sur la base de 192 heures équivalent TD. Si ce service annuel a été obtenu en multipliant 6 heures hebdomadaires par 32 semaines (extension abusive des conditions pédagogiques en IUT), il est utile et instructif de rappeler que l'horaire annuel « conseillé » était de 150 heures avant 1984 (6 heures × 25 semaines, dans les UFR hors IUT) et de 3 heures hebdomadaires de cours pour les professeurs.

Le même principe a été appliqué aux PRAG-PRCE par le mauvais décret d'annualisation de 1993<sup>1</sup>, les services statutaires de 384 h résultant alors de la multiplication de 12 h TD hebdomadaires par 32 semaines. A noter que ces 12 heures découlent aussi du décret de mai 1950, notamment des horaires applicables en post-bac (heures de chaires et nombre d'élèves) et/ou représentant le double de l'horaire de référence d'un enseignant-chercheur (6 h) effectuant des TD, soumis à un service hebdomadaire avant 1984. Aussi ce décret a-t-il nettement augmenté les services des collègues travaillant dans des UFR ayant un enseignement plus condensé (sur 22, 24 semaines : 384 heures > 12 heures x 22 ou 24).

En conclusion, c'est essentiellement en se basant sur l'année universitaire la plus longue, celle des IUT, que les décrets de 84 et 93 ont alourdi nos services dans une période où la durée hebdomadaire du travail se réduisait pour tous les salariés.

A noter au passage que cette annualisation a aussi été le prétexte pour remettre scandaleusement en cause les jours fériés qui sont de plus en plus contournés illégalement par rattrapage insidieux des enseignements (avec, pour les semaines comportant un jour férié, un emploi du temps spécial concentré sur 4 jours...), faisant travailler l'équivalent moyen d'une semaine de plus par an !

<sup>1</sup> Dans la note de présentation du décret LANG de 1993, nous pouvons lire : « 3<sup>ème</sup> paragraphe : cette proposition ... correspondant à la politique en vigueur depuis de nombreuses années. Ce service est calculé à partir du service hebdomadaire des enseignants du second degré exerçant dans certaines classes préparatoires. Le décret n° 50-581 fixe en effet les obligations d'enseignement de ces personnels à 8 heures de cours par semaine (assimilés à des cours magistraux). »

### **Notre travail s'est complexifié et alourdi ses dernières années !**

Enfin, à l'adaptation pédagogique aux nouveaux publics étudiants qui nécessite patience, innovation, effort et concertation entre collègues, s'ajoute depuis quelques années une complexification du métier : semestrialisation, informatisation, suivi des étudiants, tâches diverses avec risque de « glissement de fonctions », c'est-à-dire des tâches trop souvent effectuées par les collègues et qui normalement relèvent d'autres corps de fonctionnaires... La loi de 2013 confie de nouvelles missions aux enseignants-chercheurs comme l'insertion professionnelle des diplômés et la valorisation auprès de la société civile et du monde socio-économique des résultats de leurs recherches.

De même, le travail d'évaluation des formations, des établissements, des laboratoires de recherche, de dépôt de dossier de financement sur projet, déjà critiquable sur le fond, est extrêmement chronophage pour les enseignants-chercheurs dont le temps de travail s'est, de facto, considérablement accru.

Tous ces facteurs créent une situation inquiétante de stress au travail et de dévalorisation du métier, que le ministère aurait tort de minimiser. C'est pour remédier à cette situation et à ces injustices que nous faisons les propositions suivantes.

### **Nos revendications pour les enseignants du supérieur**

- Si on applique aux enseignants le coefficient relatif 35/45 correspondant à la réduction du temps de travail qu'ils n'ont pas eue depuis 60 ans, l'horaire hebdomadaire des PRAG-PRCE devrait être de :

$$12 \times (35 / 45) \approx 9,33 \text{ heures}$$

Ce résultat, appliqué aux cas extrêmes de durée de l'année universitaire, donne les calculs suivants :

- pour les UFR travaillant sur 22 semaines :  $9,33 \text{ heures} \times 22 \approx 205 \text{ heures annuelles}$
- pour les UFR travaillant sur 32 semaines :  $9,33 \text{ heures} \times 32 \approx 299 \text{ heures annuelles}$

C'est pourquoi, en calculant une moyenne entre ces deux cas limites, le SNESup propose un horaire statutaire annuel dû de :

**250 heures de TP ou TD (une heure de cours = 1,5 heure TD), avec un maximum hebdomadaire de 12 heures.**

- Le même principe s'applique pour les enseignants-chercheurs et aboutit à la proposition d'un service annuel d'enseignement de moitié, c'est-à-dire :

**125 heures de TD ou TP (une heure de cours = 1,5 heure TD)**

Le SNESUP demande par ailleurs l'abrogation des dispositions concernant la modulation des services ainsi que la réduction de moitié du service pour les collègues en poste dans le supérieur depuis moins de 3 ans et pour les enseignants de statut second degré effectuant une recherche reconnue.

- Pour les enseignants ou enseignants-chercheurs non titulaires, le service doit être aligné sur celui des titulaires correspondants soit 250 heures pour les enseignants et 125 heures pour les enseignants-chercheurs.

### **Nos revendications complémentaires**

- Intégration des tâches annexes dans le service statutaire le tout, encadré par un tableau national d'équivalence de telle sorte qu'une même tâche soit prise en compte de la même façon, quel que soit l'établissement où elle est accomplie et la personne qui l'accomplit.
- Égalité définitive TP = TD pour tous et toutes les heures, y compris complémentaires.
- Enfin, nous demandons et incitons à une réflexion sur l'annualisation des services, sur ces conséquences pédagogiques en matière de morcellement des disciplines et de modularité des enseignements, ainsi que sur un retour à des services hebdomadaires.